

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 15 septembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1207

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté le 25 mars 2009, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du MDE.
4. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification du cours d'eau et des terres humides, Bernie Doucet, au 506-444-5149.
5. Un plan de mesures d'urgence en cas de découverte archéologique doit être dressé de façon à permettre aux travailleurs de la construction d'être renseignés sur le type de matériaux qu'ils devraient surveiller pendant les travaux de construction. Si un objet ou un vestige d'importance archéologique est découvert, le secteur sera examiné par un archéologue professionnel titulaire d'une licence pour travaux d'investigation archéologique qui s'applique à ce projet particulier. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
6. Les poteaux et autres ouvrages doivent être installés de façon à ne pas empiéter sur des terres humides, dans la mesure du possible. Si des travaux doivent être effectués dans des terres humides, tous les entrepreneurs doivent d'abord être informés des mesures d'atténuation applicables pour éliminer ou réduire les effets sur ces milieux naturels. Lorsque de nouveaux

ouvrages doivent être installés dans des terres humides, il faut envoyer une copie du plan et du profil, indiquant l'emplacement desdits ouvrages, à la Section de l'évaluation des projets avant d'entreprendre les travaux de construction. Durant ces travaux, il faut établir les effets permanents et temporaires sur les terres humides (ha) et assurer une surveillance. Si l'installation d'ouvrages ou de poteaux de lignes de transmission électrique dans une terre humide entraîne un effet permanent, des mesures de compensation seront nécessaires.

7. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour compenser la perte directe de l'habitat de ce milieu naturel. Un plan de surveillance subséquente et un calendrier de mise en œuvre pour les mesures de compensation doivent être établis en consultation avec la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
8. Si des roches susceptibles de produire un drainage de roches acides sont découvertes durant les travaux de construction, la Section de l'évaluation des projets doit en être avisé immédiatement.
9. Si des activités de dynamitage sont nécessaires, une évaluation des effets possibles de ces activités doit être effectuée pour les puits d'eau situés à moins de 500 m de l'emprise, ce qui comprend le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse des paramètres inorganiques et microbiologiques pour établir la qualité de l'eau et les détails de la construction des puits, notamment la profondeur du puits, l'âge du puits, la longueur du tubage, le rendement prévu et les photos du puits. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être présentées au Directeur des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement.
10. Il faut obtenir les permis requis et la permission nécessaire du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick avant d'entreprendre des activités de construction sur des terres de la Couronne ou des concessions à bail.
11. Il faut aviser le chef de secteur, Océans et habitat du poisson, Marc Godin, du ministère des Pêches et des Océans au bureau de Tracadie-Sheila, 48 heures avant le début des travaux dans le cadre du projet. M. Godin peut être joint au 506-395-7713.
12. Conformément à une des exigences de la *Loi sur les Indiens*, Énergie NB doit demander et obtenir un permis du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) avant d'entreprendre des travaux sur le territoire de la Première nation de Pabineau. Une résolution du conseil de bande est nécessaire à la mise en marche de ce processus. La délivrance d'un permis entraînera l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et le MAINC sera désigné comme autorité responsable. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec Jerry Wolchuk au 902-661-6325.
13. Les travaux dans un cours d'eau ne doivent pas être autorisés avant que l'évaluation consécutive à l'enquête sur la navigabilité ne soit terminée et que les exigences du Programme de protection des eaux navigables n'aient été satisfaites.
14. Tous les travaux doivent être effectués conformément à la plus récente version du Plan de protection environnementale pour les installations du réseau de Transport Énergie Nouveau-Brunswick. Le ministère de l'Environnement pourrait exiger l'application d'autres mesures d'atténuation.